



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 03 - MARS 2010

Edition du 1^{er} AVRIL 2010

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	4
CABINET	4
<u>ARRETE N° 2010-0420 du 26 mars 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal</u>	4
<u>Arrêté n° 2010 - 421 du 29 mars 2010 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N° 2010-326 DU 8 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance</u>	5
SECRETARIAT GENERAL	6
<u>ARRETE n° 2010 - 385 du 22 Mars 2010 portant délégation de signature à M. André DRUBIGNY Directeur Départemental Interministériel Adjoint de la DDCSPP du Cantal en matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)</u>	6
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	7
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</u>	7
<u>arrêté n° 2010 - 0345 du 11 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	7
<u>Commission départementale d'aménagement commercial Extrait de la décision du 26 Février 2010</u>	8
<u>arrêté n° 2010 - 0354 du 16 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	8
<u>ARRÊTÉ N° 2010-381 du 22 mars 2010</u>	9
<u>ARRETE n° 2010 382 du 22 mars 2010</u>	10
<u>ARRETE n° 2010 383 du 22 mars 2010</u>	11
<u>ARRÊTÉ N° 2010-380 du 22 mars 2010</u>	12
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	14
<u>Arrêté N° 2010- 0343 du 11 mars 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VILLEDIEU – zone perturbée</u>	14
<u>Arrêté n° 2010 – 365 du 18 Mars 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour</u>	14
<u>Arrêté rectificatif n°2010-375 du 19 Mars 2010 de l'arrêté n°2010-212 du 8 février 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze</u>	20
<u>Arrêté n°2010-376 du 19 Mars 2010 autorisant la dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze</u>	21
<u>ARRETE n°2010- 406 du 25 mars 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration de l'immeuble situé 28 rue Sorel à SAINT FLOUR (ancienne école de musique cadastrée section AR nos 426 et 586)</u>	22
DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION	23
<u>MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE</u>	23
<u>ARRÊTÉ N° 2010 - 384 du 22 mars 2010 Autorisant la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE à exploiter une carrière de basalte sur la commune de VILLEDIEU</u>	23
<u>Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-325 du 5 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-918 bis du 3 juillet 2009 autorisant la Sarl MARCENAC et Fils à exploiter une installation de traitement du bois et une unité de travail du bois sur la commune de MARCOLES</u>	34
<u>Société Nationale des Chemins de fer Français Direction Régionale Auvergne Bourgogne-Ouest - Ligne de Figeac - Arvant - Arrêté N° 2010 – 349 du 15 mars 2010 portant suppression des passages à niveau N°175 bis et 177 (commune de POLMINHAC)</u>	36
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR	36
<u>COMMUNE DE LIEUTADES Section d'Estournies et d'Yrissons Arrêté SF n° 2010-10 du 5 février 2010 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	37
<u>COMMUNE DE LIEUTADES Section de Sauvetat et Yrissons Arrêté SF n° 2010-11 du 5 février 2010 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section</u>	37
D.D.A.S.S.	38
<u>ARRETE n° 2009-1722 du 14/12/2009 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 16 places à AURILLAC géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens handicapés (ARCHE)</u>	38
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE</u>	39
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : ♦ 1 POSTE OPTION «CUISINE»</u>	40
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT</u>	41

A R R E T E N ° 2010-348 REGROUPEMENT d'OFFICINES de PHARMACIE LICENCE N° 15#000148.....41
ARRETE n° 2010-30 du 12 mars 2010 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJETIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL 41

D.D.T.....42

<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>42</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION</u> <u>PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE DONADIEU ET</u> <u>RACCORDEMENT TARIF JAUNE SCI BESSE DONADIEU 92 RUE DE MARMIESSE sur la commune d'AURILLAC</u>	<u>43</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION</u> <u>PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT POSTE LAGARRIGUE – CREATION POSTE PSSA</u> <u>LAVEYSSIERE sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION</u> <u>PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION PSSA LA BESSIERE sur la commune de</u> <u>SAINT MARC.....</u>	<u>44</u>
<u>ARRÊTE N° 2010 – 0364 du 18 Mars 2010 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des</u> <u>troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve au titre de l'année 2010.....</u>	<u>45</u>
<u>ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION</u> <u>PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC DEPART ANTIGNAC POSTE DE LANOBRE sur IES communeS de LANOBRE</u> <u>- CHAMPS SUR TARENTEINE - ANTIGNAC – VEBRET ET LA MONSELIE.....</u>	<u>46</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>46</u>
<u>Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>47</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>47</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>48</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>48</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>49</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>49</u>
<u>Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</u>	<u>49</u>

D.D.C.S.P.P.....50

<u>N° SA1000180/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LUCAS FABOZZI VETERINAIRE</u> <u>SANITAIRE.....</u>	<u>50</u>
---	-----------

D.D.T.E.F.P.....50

<u>Arrêté n° SP 2010-004-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>50</u>
<u>Arrêté n° SP 2010-003-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>52</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 0295 du 4 mars 2010 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos</u> <u>dominical des salariés.....</u>	<u>54</u>
<u>ARRETE n° 2010 - 0294 du 4 mars 2010 autorisant la SARL DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos</u> <u>dominical des salariés.....</u>	<u>54</u>
<u>AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2009-0364 du 16 mars 2009 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE</u> <u>SERVICES AUX PERSONNES.....</u>	<u>55</u>
<u>Arrêté n° SP 2010-002-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....</u>	<u>57</u>

D.R.A.C. AUVERGNE.....59

<u>A R R Ê T É N° 26/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Bertrand à Salers (Cantal)</u>	<u>59</u>
<u>A R R Ê T É N° 27/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pantaléon de Salins</u> <u>(Cantal).....</u>	<u>60</u>
<u>A R R Ê T É N° 28/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de la commanderie de l'Hôpital-Chaufranche</u> <u>à Saint-Cirgues-de-Malbert (Cantal)</u>	<u>60</u>

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....61

<u>ARRÊTÉ N° 2010 – 2 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé ex oqn</u> <u>de la région Auvergne.....</u>	<u>61</u>
<u>ARRÊTÉ N° 2010 – 9 fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2010 au CMC TRONQUIERES</u> <u>d'Aurillac.....</u>	<u>62</u>

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....63

ARRETE RECTORAL N°2010-172 DU 09 MARS 2010 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 23 MARS 2010
CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2010- 172
.....63

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE.....67

ARRETE S.G.A.R. N°48 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie du Cantal.....67

ARRETE S.G.A.R. N°44 - OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la
caisse d'allocations familiales du Cantal.....68

ARRETE S.G.A.R. N°41 - OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de
l'URSSAF du Cantal.....68

PREFECTURE

CABINET

ARRETE N° 2010-0420 du 26 mars 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12 et 15 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 95-659 du 9 Mai 1995 modifié, relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-197 du 1^{er} février 2010 portant répartition des sièges des représentants des personnels de la police nationale au comité technique paritaire départemental,

VU les désignations faites par les organisations syndicales représentatives des membres titulaires et suppléants pour siéger au sein du comité technique paritaire départemental de la police nationale du Cantal,

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein du Comité Technique Départemental des services de la Police Nationale du Cantal :

TITULAIRES

M. le Préfet, Président,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique, président en cas d'absence de M. le préfet,

M. l'Adjoint au directeur départemental de la sécurité publique,

M. le Chef du service départemental d'information générale,

M. le Chef de l'unité de sécurité de proximité,

M. le Chef de la brigade de sûreté urbaine,

SUPPLEANTS

Mme Patricia BONNEFOY, Lieutenant, D.D.S.P. AURILLAC

M. Jean-Luc BARTHES, Brigadier-Chef, D.D.S.P. AURILLAC,

M. Hervé CASAS, Brigadier-Chef, D.D.S.P. AURILLAC.

M. Jean-Pierre CHARBONNEL, Brigadier-Major, D.D.S.P. AURILLAC,

M. Jean-Luc NAVARRI, Brigadier-Major, D.D.S.P. AURILLAC,

M. Christian PLAZE, Brigadier-chef, D.D.S.P. AURILLAC,

ARTICLE 2 : Ont été désignés par leurs organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs de la Police Nationale :

Union SGP- Unité Police et S.N.I.P.A.T.

TITULAIRES

- M. Arnaud LAVERGNE, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC

- M. Jean-Michel BROHA, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC

- M. Bruno ROUX, Gardien de la Paix, D.D.S.P. AURILLAC

- Mme Sylvie CALDAYROUX, Brigadier, D.D.S.P. AURILLAC

SUPPLEANTS

- M. Pascal JAUBART, Brigadier-chef, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Alain DELMAS, Brigadier-chef, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Hervé MAERTEN, Brigadier-chef, D.D.S.P. AURILLAC
- M. Laurent NEVEU, Brigadier-Major, D.D.S.P. AURILLAC

S.N.O.P.

TITULAIRE

- M. Philippe SERRE, Commandant de Police, D.D.R.G. AURILLAC

SUPPLEANT

- M. Francis TRINTY, Capitaine de Police, D.D.S.P. AURILLAC

ARTICLE 3 : Ont été désignés par leur organisation syndicale en qualité de représentant des personnels administratifs, techniques, scientifiques et du personnel contractuel :

Union SGP- Unité Police et S.N.I.P.A.T.

TITULAIRE

- M. Guy GENEIX, adjoint administratif, D.D.S.P. AURILLAC

SUPPLEANT

- Mme Josiane BOISSIERE, adjoint administratif, D.D.R.G. AURILLAC

ARTICLE 4 : L'arrêté n°2007-0019 du 8 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la police nationale du Cantal est abrogé.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice des Services du Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

Arrêté n° 2010 - 421 du 29 mars 2010 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ N° 2010-326 DU 8 MARS 2010 PORTANT renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-Surveillance.

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'ordonnance rendue par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom en date du 5 octobre 2009,

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal en date du 12 février 2010,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aurillac et du Cantal en date du 8 janvier 2010,

SUR proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance est renouvelée, conformément aux textes en vigueur.

Article 2 – Les membres de cette commission sont :

- au titre de la représentation des magistrats du siège

En tant que Président de la commission, Monsieur Charles CHAROLLOIS, Président, juge des enfants au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, et Madame Sophie MOREL, en qualité de présidente suppléante, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Aurillac.

- au titre de la représentation des maires

Monsieur Michel KADIKOFF, membre titulaire, maire de Salins
Monsieur Michel MERAL, membre suppléant, maire de Prunet.

- au titre de la représentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Monsieur André GARROUSTE, membre titulaire, membre du bureau de la CCI,
Monsieur Thibault BONNISSEAU, membre suppléant, conseiller Qualité Sécurité Environnement à la CCI du Cantal.

- au titre de la représentation d'une personnalité qualifiée choisie par le Préfet

Monsieur Jacky GAUTHIER, membre titulaire, Colonel de gendarmerie à la retraite, et Monsieur Raymond TEISSEDRE, membre suppléant, attaché principal de Préfecture à la retraite.

- au titre de la représentation de la police nationale et de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ils assistent aux travaux de la commission mais ne participent pas au vote.

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cantal ou son représentant

Article 3 – Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – Cette commission est chargée d'émettre un avis au Préfet du Cantal sur les demandes d'autorisation d'installation, de modification et d'exploitation des systèmes de vidéosurveillance rentrant dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et du décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance.

Article 5 – En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 – La commission siège à la Préfecture du département du Cantal.
Le secrétariat de la commission est tenu par un agent du bureau du Cabinet.

Article 7 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010 - 326 du 8 mars 2010.

Article 8 – Madame la Directrice des services du Cabinet et Monsieur le Président de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la commission.

LE PREFET,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 2010 - 385 du 22 Mars 2010 portant délégation de signature à M. André DRUBIGNY Directeur Départemental Interministériel Adjoint de la DDCSPP du Cantal en matière d'organisation de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Le Préfet du CANTAL, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique modifié par l'arrêté du 3 août 1979,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, portant modification des arrêtés du 23 janvier 1979 et du 24 décembre 1993,

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 04 Mars 2010 nommant M. André DRUBIGNY, Directeur Départemental Interministériel Adjoint de la DDCSPP du Cantal

VU l'arrêté préfectoral n°2009-251 du 24 Février 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André DRUBIGNY, Directeur Départemental Interministériel Adjoint de la DDCSPP du Cantal, à l'effet de signer ou de procéder dans le cadre de l'organisation des jurys d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) :

- à la vérification des dossiers de candidats,
- aux correspondances et consultations préalables à la signature de l'arrêté préfectoral portant composition du jury d'examen,
- aux notifications et publicité de l'arrêté préfectoral portant composition du jury,
- aux convocations des candidats et membres du jury,
- aux courriers de notification aux candidats des décisions du jury,
- à la délivrance des diplômes,
- à l'indemnisation des membres du jury d'examen.
- à l'établissement du calendrier des sessions,
- à la constitution des dossiers d'inscriptions des stagiaires en formation,
- à l'organisation matérielle à la piscine,
- aux correspondances relatives à la préparation matérielle de l'examen,
- à la gestion comptable des dépenses engagées pour l'organisation matérielle de l'examen.

Article 2 : Les services de M. le Directeur Départemental Interministériel Adjoint procéderont à l'élaboration des diplômes qui demeureront réservés à ma signature.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-251 du 24 Février 2009 sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ainsi que M. le Directeur Départemental Interministériel Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ n° 2010 - 0345 du 11 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2003 – 1857 du 1^{er} décembre 2003 habilitant dans le domaine funéraire la SARL MALLET AMBULANCES à Pleaux,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 24 novembre 2009 par M. Eric MALLET, gérant de la SARL MALLET AMBULANCES, avenue des Estourocs 15700 PLEAUX ,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 11 décembre 2009 par le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 4 février et le 5 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL MALLET AMBULANCES, située avenue des Estourocs 15700 PLEAUX est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0092.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Eric MALLET, gérant de la SARL MALLET AMBULANCES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

Commission départementale d'aménagement commercial Extrait de la décision du 26 Février 2010

Réunie le 26 février 2010 la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante :

l'extension de 1373 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne DECATHLON spécialisé dans la vente des articles de sport et de loisirs, situé rue Pierre Béraud à Aurillac. Cette extension aboutira à porter à 2973 m² la surface de vente globale du magasin.

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – Direction de la réglementation et des collectivités locales – Bureau de la réglementation et des élections - secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation et
des collectivités locales
Hervé DESGUINS

ARRÊTÉ n° 2010 - 0354 du 16 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU l'arrêté n° 2009 – 0103 du 23 janvier 2009 habilitant dans le domaine funéraire la SARL ACF « Aménagement Charpente Fabrication Artisanale » à Saint-Cernin pour une durée d'un an,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 12 février 2010 par M. Daniel COUDERC, co-gérant de la SARL ACF « Aménagement Charpente Fabrication Artisanale », Zone Artisanale 15310 SAINT-CERNIN,

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 23 février 2010 par le Préfet du Cantal,

VU les pièces complémentaires demandées transmises le 26 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SARL ACF « Aménagement Charpente Fabrication Artisanale », située Zone Artisanale 15310 SAINT-CERNIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport des corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 2010 - 15 - 0102.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux co-gérants de la société et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

ARRÊTÉ N° 2010-381 du 22 mars 2010

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
VU la concession accordée à Electricité De France par décret du 3 août 1953 sur la rivière La MARONNE,
VU l'arrêté inter préfectoral N°70-311 du 20 mars 1970 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue d'Enchanet,
VU la demande de la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 20 mars 1970 susvisé
VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 15 mars 2010,
VU la convention d'occupation pour l'occupation du domaine concédé passée entre EDF et la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010,
Considérant que la société SCE Aménagement et Environnement pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,
Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

Arrête :

ARTICLE 1 :

La société SCE Aménagement et Environnement est autorisée à naviguer sur le plan d'eau d'Enchanet dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté 70-311 du 20 mars 1970 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

La navigation devra se limiter strictement à l'exercice de la mission confiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

ARTICLE 2 - Généralités :

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

ARTICLE 3 – déroulement des opérations :

La société SCE Aménagement et Environnement devra :

- élaborer un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par EDF.
- informer le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement d'usines de Chastang) du début et de la fin des prélèvements.
- pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.
- informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.
- porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.

L'exploitant (EDF) :

- mettra en œuvre les parades aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, parades identifiées lors de l'inspection préalable
- communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

La société SCE Aménagement et Environnement et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'exonère en rien la société SCE Aménagement et Environnement de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes d'Arnac, Saint-Martin-Cantalès et Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARRETE n° 2010 382 du 22 mars 2010

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
VU la concession accordée à Electricité De France par décret du 6 septembre 1965 pour l'exploitation de la Haute Tarentaine,
VU l'arrêté inter préfectoral W72-1339 du 6 novembre 1972 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Lastiouilles,
VU la demande de la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 6 novembre 1972 susvisé VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 15 mars 2010, VU la convention d'occupation pour l'occupation du domaine concédé passée entre EDF et la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010,
Considérant que la société SCE Aménagement et Environnement pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,
Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

Arrête :

ARTICLE 1 :

La société SCE Aménagement et Environnement est autorisée à naviguer sur le plan d'eau de Lastiouilles dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté 72-1339 du 6 novembre 1972 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

La navigation devra se limiter strictement à l'exercice de la mission confiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

ARTICLE 2 - Généralités:

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

ARTICLE 3 - déroulement des opérations:

La société SCE Aménagement et Environnement devra:

- élaborer un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par EDF.
- informer le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement d'usines de Bort les Orgues) du début et de la fin des prélèvements.
- pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.
- informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.
- porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.

l'exploitant (EDF) :

- mettra en œuvre les parades aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, parades identifiées lors de l'inspection préalable
- communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

La société SCE Aménagement et Environnement et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'exonère en rien la société SCE Aménagement et Environnement de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes Champs-sur-

Tarentaine-Marchal et Trémouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 22 mars 2010
Signé Paul MOURIER

ARRETE n° 2010 383 du 22 mars 2010

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
VU la concession accordée à Electricité De France par décret du 6 septembre 1965 pour l'exploitation de la Haute Tarentaine,
VU l'arrêté inter préfectoral W72-1339 du 6 novembre 1972 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Lastioules,
VU la demande de la société Aquabio en date du 18 janvier 2010 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 6 novembre 1972 susvisé
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 16 février 2010, VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 17 février 2010, Vu la convention d'occupation précaire et révocable pour l'occupation du domaine concédé en date du 19 février 2010,
Considérant que la société Aquabio pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,
Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

Arrête:

ARTICLE 1 :

La société Aquabio est autorisée à naviguer sur le plan d'eau de Lastioules dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté 72-1339 du 6 novembre 1972 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2010. **ARTICLE 2 : Généralités :**

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

ARTICLE 3 - déroulement des opérations :

La société AQUABIO devra:

- élaborer un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par EDF.
- informer le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement d'usines de Bort les Orgues) du début et de la fin des prélèvements.
- pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.
- informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.
- porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.

L'exploitant (EDF) :

- mettra en œuvre les parades aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, parades identifiées lors de l'inspection préalable
- communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

la société Aquabio et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

ARTICLE 4 :

le présent arrêté n'exonère en rien la société Aquabio de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

ARTICLE 5 :

les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes Champs-sur-Tarentaine-Marchal et Trémouille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 22 mars 2010
Signé Paul MOURIER

ARRÊTÉ N° 2010-380 du 22 mars 2010

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
VU la concession accordée à Electricité De France par décrets du 4 juillet 1958 et 5 juillet 1978 sur la rivière la Cère,
VU l'arrêté inter préfectoral N°2005-780 du 1^{er} juin 2005 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Saint-Etienne Cantalès,
VU la demande de la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010 demandant une dérogation à l'arrêté de navigation du 1^{er} juin 2005 susvisé
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin en date du 4 mars 2010,
VU l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 15 mars 2010,
VU la convention d'occupation pour l'occupation du domaine concédé passée entre EDF et la société SCE Aménagement et Environnement en date du 9 mars 2010,
Considérant que la société SCE Aménagement et Environnement pour permettre la réalisation d'études dans le cadre du suivi national de la qualité écologique des plans d'eau demande l'autorisation de naviguer dans des zones interdites à la navigation pour des questions de sécurité,
Considérant que cette demande nécessite une dérogation à l'interdiction de navigation et la mise en œuvre de modalités particulières relatives à la sécurité des intervenants,

Arrête :

ARTICLE 1 :

La société SCE Aménagement et Environnement est autorisée à naviguer sur le plan d'eau de Saint-Etienne Cantalès dans les zones interdites à la navigation visées à l'article 2 de l'arrêté 2005-780 du 1^{er} juin 2005 aux conditions fixées dans le présent arrêté.

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

La navigation devra se limiter strictement à l'exercice de la mission confiée par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

ARTICLE 2 - Généralités :

Les modalités d'accès à ces zones feront l'objet d'un document élaboré en commun. Ce document précisera notamment les conditions d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique durant la période choisie pour l'intervention, les valeurs prévisibles de débits entrant et de cote du plan d'eau, en particulier pour toute intervention à proximité des évacuateurs de crue.

Ce document ainsi que l'accord formel de l'exploitant pour chaque intervention seront tenus à disposition de l'administration (DDT, DREAL).

ARTICLE 3 – déroulement des opérations :

La société SCE Aménagement et Environnement devra :

- élaborer un document précisant les modalités d'intervention prenant en compte les spécificités liées à l'exploitation de l'aménagement données par EDF.
 - informer le responsable local de l'aménagement (EDF - Groupement d'usines de Cère) du début et de la fin des prélèvements.
 - pénétrer en zone interdite uniquement après accord du groupement d'usine concerné.
 - informer le groupement d'usines concerné en cas de non-réalisation de l'opération.
 - porter à la connaissance des salariés et préposés intervenants sur le chantier les termes du présent arrêté. Le chef des opérations devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel, et ce, pendant toute la durée des opérations.
- L'exploitant (EDF) :
- mettra en œuvre les parades aux risques provenant de l'exploitation des aménagements concernés, parades identifiées lors de l'inspection préalable
 - communiquera à la demande de l'intervenant les valeurs des côtes des retenues au moment des prélèvements.

La société SCE Aménagement et Environnement et l'exploitant (EDF) devront rester réciproquement joignables pendant toute la durée de l'opération et s'informer mutuellement de toutes difficultés rencontrées pendant la durée de l'intervention. A cet effet, toute information de l'une ou l'autre des parties fera systématiquement l'objet d'un appel téléphonique collationné ou confirmé par fax avec accusé de réception, à définir lors de l'inspection préalable.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'exonère en rien la société SCE Aménagement et Environnement de respecter les termes de la convention d'accès et de navigation passée avec l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'Electricité de France, les Maires des communes de Lacapelle-Viescamp, Omps, Pers, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Mamet-la-Salvetat et Ytrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 22 mars 2010

Signé Paul MOURIER

Arrêté N° 2010- 0343 du 11 mars 2010 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de VILLEDIEU – zone perturbée

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la délibération de l'association foncière de remembrement de VILLEDIEU, zone perturbée dans sa séance du 16 décembre 2002, adoptant le principe de sa dissolution et transférant à la commune l'ensemble des biens dont elle est propriétaire,

VU la délibération du Conseil municipal de VILLEDIEU dans sa séance du 24 janvier 2003 acceptant la cession précitée et le transfert du budget unique de l'association au budget général de la commune,

CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement de VILLEDIEU est aujourd'hui achevée depuis plus de 3 ans (2002),

CONSIDERANT également que l'association foncière de remembrement s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de VILLEDIEU,

CONSIDERANT enfin que compte tenu du délai écoulé depuis la cessation d'activité, la dissolution volontaire n'est plus possible et qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de VILLEDIEU zone perturbée est dissoute.

Article 2 : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune de VILLEDIEU.

Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de VILLEDIEU,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de VILLEDIEU (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Arrêté n° 2010 – 365 du 18 Mars 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et 18 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-1735 du 8 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2372 du 9 décembre 1999 portant extension du périmètre de la communauté de communes aux communes d'Alleuze, Anglards de Saint-Flour, Coren, Lastic, Mentières, Montchamp, Paulhac, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Sériers, Tanavelle, Tiviers et Vieillespesse,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-2089 du 15 décembre 2005, n°2008-2119 du 30 décembre 2008 et n°2009-1719 du 11 décembre 2009 modifié portant extension du périmètre de la Communauté de communes aux communes de Villedieu, Lavastrie et Cussac,

VU l'arrêté préfectoral 2006-1579 du 3 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et intégrant la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

VU les statuts de la Communauté de communes approuvés le 3 octobre 2006,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour n°2009-105 du 12 octobre 2009 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 21 octobre 2009, adoptant la modification des articles 1 et 2 relatifs au périmètre de la communauté de communes et au mode de représentation des communes membres, reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 21 octobre 2009,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour n°2009-106 du 12 octobre 2009 reçue en sous-préfecture le 21 octobre 2009, par laquelle le conseil communautaire a délibéré sur la nécessité d'intégrer l'évolution des compétences liées à la mise en œuvre de son projet de territoire, et adopté le projet de modification des statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, se prononçant favorablement sur cette modification statutaire, dans un délai de trois mois à compter du 27 octobre 2009, date de notification des extraits de délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour, reçues en sous-préfecture :

ALLEUZE, délibération du 30 octobre 2009 reçue le 6 novembre 2009,
ANGLARDS DE SAINT-FLOUR, délibération du 26 novembre 2009 reçue le 30 novembre 2009,
LASTIC, délibération du 12 novembre 2009 reçue le 03 décembre 2009,
LAVASTRIE, délibération du 28 novembre 2009 reçue le 30 novembre 2009,
MENTIERES, délibération du 11 décembre 2009 reçue le 28 décembre 2009,
MONTCHAMP, délibération du 4 décembre 2009 reçue le 7 décembre 2009,
PAULHAC, délibération du 23 octobre 2009 reçue le 25 novembre 2009,
ROFFIAC, délibération du 9 novembre 2009 reçue le 4 décembre 2009,
SAINT-GEORGES, délibération du 13 novembre 2009 reçue le 17 novembre 2009,
SAINT-FLOUR, extraits de délibération n°07/12/2009-21 du 7 décembre 2009 reçus le 15 décembre 2009,
SERIERS, extraits de délibération du 5 décembre 2009 reçue le 8 décembre 2009,
TANAVELLE, délibération du 28 décembre 2009 reçue le 30 décembre 2009,
TIVIERS, délibération du 3 décembre 2009 reçue le 11 décembre 2009,
VIELLESPESE, délibération du 27 novembre 2009 reçue le 4 décembre 2009,
VILLEDIEU, délibération du 30 octobre 2009 reçue le 5 novembre 2009.

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Flour peut être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires suite à l'admission de deux nouvelles communes, cette disposition étant prévue par les statuts en vigueur,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-5 du CGCT sont remplies,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts relatif au périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour est complété par les communes de Villedieu, Lavastrie et Cussac.

Article 2 : L'article 2 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire est modifié afin prendre en compte la représentation des communes membres.

La commune de Saint-Flour est représentée par 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants
La commune de Lavastrie est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.
La commune de Cussac est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
La commune de Villedieu est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 3 : Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la Communauté de communes sont complétées et modifiées conformément aux statuts annexés au présent arrêté. Le reste est sans changement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, le président de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FLOUR
MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-FLOUR

Article 1 : Composition et dénomination

La communauté de communes du pays de Saint-Flour comprend les communes suivantes: Alleuze, Coren, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Anglards de Saint-Flour, Lastic, Mentières, Montchamp, Paulhac, Sériers, Tanavelle, Tiviers, Vieillespese, Villedieu, Lavastrie et Cussac.

Département: Cantal
Siège: Hôtel de Ville de Saint-Flour

Article 2 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de communes du Pays de Saint-Flour est administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en fonction de la population de chaque commune membre suivant le principe défini ci-après :

Communes de - de 400 hab : 1 délégué

Communes de 400 à 800 hab : 2 délégués
Communes de 800 à 2 000 hab : 3 délégués
Commune de Saint-Flour : 10 délégués

La répartition se décompose donc de la manière suivante:

COMMUNES	DELEGUES	DELEGUES SUPPLEANTS
	TITULAIRES	
ALLEUZE		
ANGLARDS		
COREN	2	2
LASTIC		
MENTIERES		
LAVASTRIE		
MONTCHAMP		
PAULHAC	2	2
ROFFIAC	2	2
SAINT-FLOUR	10	10
SAINT-GEORGES	3	3
SERIERS		
TANAVELLE		
TIVIERS		
VIEILLESPESE		
VILLEDIEU	2	2
CUSSAC		

Extension du Périmètre:

En cas d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour, chaque nouvelle commune membre sera représentée en fonction de sa population suivant le principe défini ci-dessus, chaque conseil municipal élit son ou ses délégués titulaires ainsi que son ou ses délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des titulaires.

Afin de conserver la même représentation de la Commune de Saint-Flour au sein du conseil communautaire, elle bénéficiera d'un délégué supplémentaire et d'un délégué suppléant pour deux nouvelles communes admises.

Article 3 : Composition du bureau:

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et des maires des communes de la communauté de communes du pays de Saint-Flour.

Article 4 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de viabilité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Un règlement intérieur devra être élaboré et adopté par le conseil communautaire.

Article 5 : Compétences de la communauté de communes du Pays de Saint-Flour

1. Définition de l'intérêt communautaire

Au titre des compétences obligatoires

1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1-1 Aménagement et urbanisme

• Traitement des entrées de ville d'intérêt communautaire:

- Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement des entrées de ville
- Aménagement visant à l'intégration paysagère et à la mise en sécurité routière et piétonnière des entrées de ville telles que définies dans le schéma précité et dans le cadre des opérations en cours de réalisation:

Sont d'intérêt communautaire:

- Entrée nord de Saint-Flour, RD 909 (entre le carrefour-giratoire de l'échangeur A75 et l'entrée d'agglomération)
- Entrée Ouest de Saint-Flour, avenue du Lioran (entre le carrefour-giratoire de Champion et l'intersection avec la rue Henri Fressange)

- Uniformisation des panneaux d'entrée de bourg des communes membres
- Elaboration et suivi d'un schéma d'aménagement de zones d'activités économiques
- Réalisation et gestion de ZAC., de lotissements d'activités, ou de toute opération destinée à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques
- Réalisation d'études d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet économique ou touristique communautaire

1-2 Planification

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Elaboration, suivi et révision d'une charte architecturale et paysagère
- Elaboration, suivi et révision d'un inventaire du petit patrimoine
- Schéma d'implantation de parcs éoliens et définition de zones de développement éolien

2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

2-1 Développement économique

- Aménagement, extension, entretien, gestion, promotion et commercialisation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire:

Sont d'intérêt communautaire:

- Zone d'activités intercommunale du Rozier-Coren
- Zone d'activités intercommunale de Montplain
- Zone d'activités intercommunale de Volzac
- Zone d'activités intercommunale du Crozatier
- Et toutes nouvelles zones créées sur le territoire intercommunal

- Création, entretien et gestion d'une plate-forme routière sur l'A75
- Création et gestion de bâtiment à caractère économique sur le territoire intercommunal

Sont d'intérêt communautaire :

- Atelier-relais
- Village et pépinière d'entreprises

- Mise en œuvre d'une politique concertée de recherche, d'accueil et d'implantation des entreprises, ainsi que toutes les actions de promotion économique de la communauté de communes

- Mise en place d'un projet local d'infrastructures de communication électronique par fibre optique
- Soutien à l'amélioration et au développement du commerce et de l'artisanat à travers l'office de commerce et de l'artisanat du Pays de Saint-Flour
- Soutien aux filières locales par des opérations d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire:

- Création d'un pôle agro-environnemental sur le site de Volzac
- Etude de faisabilité pour la réalisation de réseaux de chaleur bois et de chaufferies bois - Création et gestion de réseau de chaleur bois
- Participation au programme d'actions de la charte forestière de Margeride

- Soutien aux filières lait et viande labellisées
- Soutien à la réintroduction de la lentille blonde, des pois blonds et de la pomme de terre du Pays de Saint-Flour
- Soutien à la filière pierre basalte et terre cuite de Grizols

- Aide à la création et au maintien de commerces de proximité en milieu rural :
 - multiple rural
 - point multi-services
- Aide à l'emploi et à la formation:
 - soutien à la mission locale des Hautes Terres
 - soutien à l'association des Etudiants Polyvalents du BTS PME-PMI du lycée de la Haute-Auvergne
- Appui aux entreprises dans des projets d'intérêt communautaire:
 - aide à l'acquisition de terrain sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren
 - actions en faveur de l'emploi sur la zone d'activité intercommunale du Rozier-Coren

2-2 Développement touristique

- Accueil, information, promotion touristique et commercialisation de produits touristiques à travers l'Office de tourisme intercommunal du Pays de Saint-Flour et l'Agence locale de Tourisme du Pays de Saint-Flour
- Réalisation ou soutien à l'organisation d'événements destinés à renforcer la notoriété du territoire intercommunal
- Réalisation d'études en vue de la création de projets touristiques d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien d'équipements touristiques structurants:

Sont d'intérêt communautaire:

- Aménagement d'un plan d'eau à Lastic
- Création de sites d'interprétation et d'observation du paysage et du patrimoine
- Pôle culturel et touristique d'Alleuze : aménagement d'une maison de site, d'un atelier de création artistique, et de meublés de tourisme locatifs
- Aménagement d'un espace touristique sur le secteur du Colombier
- Aménagement, en lien avec le Syndicat Mixte du Lioran, du site du Col de Prat de bouc situé sur le territoire de la commune de Paulhac

- Aide à l'amélioration de la qualité de l'hébergement touristique et mise en place d'une ORIL (Opération de Rénovation de l'Immobilier de loisirs)
- Création et gestion de parc résidentiel de loisirs d'une capacité égale ou supérieure à 8 habitations légères de loisirs (HLL)
- Mise en valeur du « petit patrimoine » dans le cadre d'opérations groupées d'intérêt communautaire selon l'inventaire établi
- Participation au pôle touristique du Pays de Murat pour les actions intéressant les communes membres concernées
- Création d'aires de stationnement de camping cars

Au titre des compétences optionnelles

3. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

3-1 Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Collecte et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

3-2 Collecte des plastiques agricoles et des encombrants de type ferraille

3-3 Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

- Contrôle de la conception et de la bonne exécution des travaux des installations neuves
- Contrôle des installations existantes

3-4 Cours d'eau 1 zones humides

- Réalisation d'opérations de valorisation et d'entretien des cours d'eau du type « contrat de rivière » ou similaire sur les communes membres concernées
- Réalisation d'opérations de valorisation des milieux humides remarquables

3-5 Aménagement et entretien de sentiers de randonnées

- Sentiers inscrits au PDIPR
- Sentiers thématiques: route des mégalithes, sentiers de l'eau, circuit des remparts
- Sentiers VTT FFC

3-6 Mise en place d'un projet territorial de développement durable : Agenda 21

4. CONSTRUCTION AMENAGEMENT ENTRETIEN ET GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire:

- Ensemble immobilier « La Sanfloraine »
- Complexe couvert multisports intercommunal
- Terrain sportif intercommunal de plein air multisports
- Equipement aquatique couvert
- Terrain de concours hippique intercommunal
- Centre d'enseignement musical intercommunal
- Centre d'interprétation d'architecture et du patrimoine
- Ecole du patrimoine de Montchamp

5. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et toute autre opération conventionnelle similaire d'amélioration de l'habitat
- Programme Local de l'Habitat
- Soutien à la réalisation de logements locatifs publics d'intérêt communautaire

- Soutien à l'aménagement de lotissements communaux ou groupes d'habitation publics d'intérêt communautaire

6. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE LA VOIRIE

Sont d'intérêt communautaire 6 voies communales situées sur la Ville de Saint-Flour au niveau de la zone d'activités de Montplain et de la zone d'activités de La Florizane :

- Rue Léopold Chastang
- Rue Jean-Baptiste Rozières
- Rue Henri Rassemusse
- Rue Henri Fressange
- Ancien chemin de Roffiac
- Route de La Florizane, de la RD 909 aux Cramades

7. ACTIONS A CARACTERE SANITAIRE ET SOCIAL

7-1 Services aux personnes dans le cadre d'opérations groupées

- Gestion d'un service de portage de repas à domicile
- Gestion et coordination du contrat éducatif local intercommunal

7-2 Création, aménagement et gestion d'équipements structurants

- Pôle territorial de santé

7-3 Soutien à des structures ou associations

- A.D.M.R. du Pays de Saint-Flour

8. SOUTIEN A L'ANIMATION CULTURELLE, SPORTIVE ET TOURISTIQUE

8-1 Promotion de manifestations culturelles, sportives et touristiques d'intérêt départemental, régional ou national

8-2 Organisation d'animations culturelles dans le cadre du label «Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour »

8-3 Mise en place d'une signalétique culturelle intercommunale dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire du Pays de Saint-Flour »

8-4 Soutien à des structures ou associations:

- Ecomusée de Margeride/ Haute-Auvergne
- Centre Des Musiques et Danses Traditionnelles du Cantal
- Structure gestionnaire de la Maison de la Pêche du Blaud

9. TRANSPORTS DE PERSONNES

- Transport à la demande: réalisation des études et gestion du service

10. JEUNESSE

10-1 Soutien à l'organisation et à l'encadrement d'animations et d'activités qui se déroulent sur au moins 3 communes membres et qui associent des jeunes résidents sur au moins 3 communes

10-2 Soutien à l'encadrement, l'animation, le fonctionnement et le développement du Conseil Intercommunal des Jeunes

10-3 Création, aménagement et gestion d'équipements

- Aménagement d'un local dédié au centre de loisirs sans hébergement

II. Dispositions générales

~ Mandat d'ouvrage

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, intervenir comme mandataire d'ouvrage pour le compte de ses communes membres, pour la réalisation d'opérations restées d'intérêt communal. Cette intervention se fera dans le respect de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée.

~ Prestations de services

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences et dans les domaines à définir ultérieurement, intervenir dans le respect des règles de commande publique, comme prestataire de service pour ses communes membres ou des communes ou structures non adhérentes afin d'assurer des services relevant de leur compétence. Son intervention pour des collectivités et structures non membres devra être justifiée par la carence de l'initiative privée.

~ Adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

Par dérogation aux dispositions de l'article L 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à d'autres établissements publics de coopération intercommunale peut être autorisée avec l'accord seul du conseil communautaire se prononçant à la majorité des deux tiers. A défaut d'obtenir cette majorité, il pourra être fait application de l'article précité du CGCT.

~ Modification statutaire

La communauté de communes est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DE CE JOUR

AURILLAC, le 18 MARS 2010
LE PREFET,
signé
Paul MOURIER

Arrêté rectificatif n°2010-375 du 19 Mars 2010 de l'arrêté n°2010-212 du 8 février 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté 2008-171 du 30 janvier 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1223 du 2 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Drugeac au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-212 du 8 février 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

CONSIDÉRANT que cet arrêté comporte une erreur d'écriture,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2010-212 du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

L'article 3-2 - Contributions des membres est remplacé par les dispositions suivantes :

50 % pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac

50 % pour la Communauté de communes du Pays de Salers

Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Michel MONNERET

Arrêté n°2010-376 du 19 Mars 2010 autorisant la dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,

VU l'arrêté 2008-171 du 30 janvier 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1223 du 2 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Drugeac au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU l'arrêté n°2010-212 du 8 février 2010 rectifié autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte,

VU l'extrait de délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Salers du 22 juin 2009, reçu en sous-préfecture de Mauriac le 7 juillet 2009, évoquant l'absence de mise en place du produit touristique attendu sur la voie ferrée, et se prononçant pour la dissolution du syndicat mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU l'extrait de délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac 2009.1412.4 du 14 décembre 2009, reçu en sous-préfecture de Mauriac le 16 décembre 2009, se prononçant sur la dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

VU les extraits de délibération 2901.02 à 2901.06 du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze du 29 janvier 2010, reçus en sous-préfecture de Mauriac le 4 février 2010, approuvant le compte de gestion du receveur pour l'année 2009, se prononçant sur les résultats de l'exercice budgétaire 2009, et de l'affectation de ces résultats au budget 2010,

VU l'extrait de délibération 2901.07 du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze du 29 janvier 2010, reçu en sous-préfecture de Mauriac le 4 février 2010, se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif prévisionnels en distinguant :

- les deux études en cours conduites sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mauriac, et qui pourraient être reprises par cette dernière dès lors qu'elle reprend la compétence précédemment transférée,
- la répartition, après déduction des dépenses obligatoires, du reliquat de trésorerie à parts égales entre les deux communautés de communes du Pays de Mauriac et du Pays de Salers,
VU les délibérations des deux conseils communautaires de :
- la Communauté de communes du Pays de Mauriac : 2010.2202.3 du 22 février 2010 reçue le 26 février 2010 et
- la Communauté de communes du Pays de Salers du 18 février 2010 reçue le 8 mars 2010.

se prononçant favorablement sur les conditions de transfert de l'actif et du passif du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze est constatée à la date de ce jour.

Article 2 : Les deux études réalisées pour un montant total de 7.205,90 € TTC sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mauriac seront attribuées à cet établissement public.

Article 3 : Le reliquat de trésorerie sera réparti entre les membres à raison de 50 % pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac et 50% pour la Communauté de communes du Pays de Salers, conformément aux délibérations concordantes susvisées du comité syndical et des conseils communautaires.

Article 4 : Les communautés de communes du Pays de Mauriac et du Pays de Salers corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 5 : Le présent arrêté est pris sous réserve des droits des tiers et peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le trésorier payeur général du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé
Michel MONNERET

ARRETE n°2010- 406 du 25 mars 2010 Portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de restauration de l'immeuble situé 28 rue Sorel à SAINT FLOUR (ancienne école de musique cadastrée section AR n°s 426 et 586)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme, articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29
- VU la délibération du 7 décembre 2009 (07/12/2009/37), du Conseil municipal de la commune de SAINT FLOUR, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière de l'immeuble situé 28 rue Sorel à SAINT FLOUR (ancienne école de musique cadastrée section AR n°s 426 et 586)
- VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur, reçus en préfecture le 22 mars 2010
- CONSIDÉRANT que lorsque les travaux ne sont pas prévus par un plan de sauvegarde ou de mise en valeur approuvé, ils doivent être déclarés d'utilité publique,
- CONSIDÉRANT l'intérêt général d'attirer une nouvelle population dans le quartier historique de SAINT FLOUR, afin d'assurer la redynamisation du centre-ville et la mixité sociale et fonctionnelle,
- CONSIDÉRANT que cette opération s'inscrit dans cette problématique de renouvellement urbain de la commune de SAINT FLOUR,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les travaux de restauration immobilière de l'immeuble situé 28 rue Sorel à SAINT FLOUR (ancienne école de musique cadastrée section AR n°s 426 et 586) sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la Société, chargée par la Commune d'exécuter les travaux, conformément au dossier présenté, le fera en concertation avec le Chef du Service départemental de l'Architecture et du patrimoine, et après avoir obtenu les autorisations requises en matière d'urbanisme

Article 3 : une mention du présent arrêté sera publiée à la mairie et sur les lieux des travaux, ainsi que dans deux journaux locaux diffusés sur le département, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sénateur - Maire de SAINT FLOUR, le Chef du service départemental de l'Architecture et du patrimoine et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à AURILLAC, le 25 mars 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Signé

Michel MONNERET

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRêté N° 2010 - 384 du 22 mars 2010 Autorisant la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE à exploiter une carrière de basalte sur la commune de VILLEDIEU

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu la demande en date du 24 février 2009, présentée par Monsieur Emmanuel HEBRARD, gérant de la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit « La Pierre Levée » ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-844 du 25 juin 2009, qui s'est déroulée du 21 juillet au 22 août 2009 inclus à la mairie de VILLEDIEU ;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1678 bis du 7 décembre 2009 prolongeant le délai de décision du préfet pour statuer sur la demande ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLEDIEU au lieu-dit "La Pierre Levée" une carrière à ciel ouvert de basalte dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	2 000 t/an 14 667 m ²	Autorisation

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées ZB n° 56 (309 m²), n° 57 (3 757 m²), n° 58 (10 601 m²) représentant une superficie totale de 14 667 m²

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,
la référence de l'autorisation,
l'objet des travaux,
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES.

3-4 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est reliée à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il devra être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-5 - Accès

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera réalisé en concertation d'une part avec le conseil général du Cantal, d'autre part avec la mairie de VILLEDIEU.

3-6- Eaux pluviales

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'extraction et de stockage des matériaux sera collectée au niveau inférieur du site dans un bassin de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 9-5 devront être respectées.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement de ces travaux préliminaires, le permissionnaire en informera l'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adressera au préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} aliéna de l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production est limitée à 2 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-3 – Extraction

L'exploitation sera conduite suivant un gradin d'une hauteur maximale de 8 mètres.

Elle progressera suivant les orientations proposées dans l'étude d'impact.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 1009 m .

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

5-4 – Aménagement – entretien

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande et sur la plan joint au présent arrêté.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Mesures particulières

Les gradins exploités seront talutés en pente douce. Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local. Une diversification de milieux (partie supérieure des falaises, haies en limite du site, espaces ouverts...) sera maintenue pour recréer les conditions favorables à l'installation d'espèces animales et végétales.

Les terrains modelés recevront une couche de terre végétale et seront enherbés.

Les stériles excédentaires résultant de l'ancienne exploitation de ce site pourront être évacués dans le cadre de la remise en état de la carrière de « Couderc Pau » située à proximité.

6-3 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état décrite précédemment, sera achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... seront démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

Sur l'ensemble du pourtour du site d'exploitation une clôture en fils tendus ou grillage sur piquets sera réalisée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures seront vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits seront traités comme des déchets. Les réservoirs aériens seront enlevés. Les réservoirs enterrés seront dans la mesure du possible enlevés, sinon ils seront neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

Les matériaux résiduels seront régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Le permissionnaire prendra contact avec le Conseil Général du Cantal (service réseaux routiers) et la mairie de Villedieu pour déterminer les conditions d'accès sur la Route Départementale (sécurité, signalisation horizontale et verticale).

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Ceci est arrêté afin d'éviter, notamment, que l'emprise de tout élément naturel ou non (constructions, bâtiments, pylônes) dont l'effondrement serait dangereux, soit trop proche des limites de l'excavation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir,
50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils devront être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il est prévu un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles récupérées sur la « plate forme engins » et les eaux de nettoyage, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation et un déshuilage corrects. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

de matière flottante,
de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées sont rejetées dans le milieu en un point unique. Elles doivent respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnelle au débit) :

pH compris en 5,5 et 8,5 (NFT 90 008) (1)

Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.		

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Normes des mesures

MEST : matière en suspension totale

DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-6 - Contrôle

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant s'assurera au moins tous les 3 ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement). En particulier il sera procédé à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. La concentration en poussières de ces rejets doit être inférieure à 30mg/Nm³

ARTICLE 11 – BRUIT

11.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

11.3 - Valeurs limites

Les bruits aériens émis par la carrière, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à :

65 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,

50 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à :

5 dB (A) de 7 H à 21 H sauf dimanche et jours fériés,

3 dB (A) de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière est en fonctionnement, et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

11.4 - Contrôle

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé et près des habitations les plus proches sera effectué dès la première année. Le résultat de ce contrôle sera communiqué à l'inspecteur des Installations Classées avec tous les commentaires utiles. Le contrôle des niveaux sonores sera renouvelé tous les trois ans.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire du 26 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables).

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
5	
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

les articles 87, 90 et 107 du code minier,

le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte.

Ces consignes seront tenues à jour. Elles seront affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes devront être distribuées au personnel. Elles seront régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront également regroupées dans les dossiers de prescriptions.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

L'exploitant pourvoit les installations des matériels et des équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, en particulier la réserve d'eau ou les poteaux incendie.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

15-1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbures est interdit sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur l'aire du type "plate forme engins" prévue article 3-4 précédent.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE

16-1 – Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie (euros)</u>
0 – 5 ans	9 118
5 – 10 ans	12 924
0 – 15 ans	15 168
5 – 20 ans (jusqu'à remise en état satisfaisante)	17 411

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 référence <http://www.construction.equipement.gouv.fr> de novembre 2007 soit 584,1. Cette révision interviendra pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée, qui devra figurer sur l'acte de cautionnement à produire. Cette révision interviendra également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 %.

Ces montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitant ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes seront également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet fait appel à la garantie financière :

soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie , devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 20 – CONTROLES

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 21 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations)

Ce plan sera mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concernera :

l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
les surfaces défrichées à l'avancement,
le positionnement des fronts,
l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état),
l'emprise des zones remises en état,
les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 22 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, l'étude des dangers, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 23 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 24 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 25 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :
l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
les interdictions ou limitations d'accès au site,
la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de commune de VILLEDIEU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 29 – DIFFUSION

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;
M. le sous préfet de Saint-Flour;
M. le directeur départemental des territoires
M. le maire de la commune de Villedieu chargé des formalités d'affichage ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;
M. le directeur régional des affaires culturelles ;
M. le directeur régional de la CRAM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Emmanuel HEBRARD, gérant de la SARL ARTISANAT DE LA PIERRE, dont le siège social est Ribeyrevieille 15100 VILLEDIEU, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A AURILLAC, le 22 MARS 2010
le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Michel MONNERET

Les annexes peuvent être consultées en préfecture DAIM pole concertation publique.

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-325 du 5 mars 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-918 bis du 3 juillet 2009 autorisant la Sarl MARCENAC et Fils à exploiter une installation de traitement du bois et une unité de travail du bois sur la commune de MARCOLES

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire du titre 1^{er} du livre V, et notamment les articles R.512-33 et R.512-31,

Vu la déclaration de modification présentée en préfecture le 28 juillet 2009 et formulée par Monsieur Jean-Paul MARCENAC, gérant de la Sarl MARCENAC et Fils, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Poux » à Marcolès,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-918 bis du 3 juillet 2009 autorisant la Sarl MARCENAC et Fils à exploiter une installation de traitement du bois et une unité de travail du bois sur la commune de MARCOLES,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 26 octobre 2009, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

CONSIDERANT que la déclaration par l'exploitant d'une modification notable de ses activités, portant sur la mise en place d'une technique de traitement du bois par un procédé d'aspersion faisant appel à moins de produit de traitement que le procédé initialement prévu de trempage, est régulièrement effectuée en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que si les équipements initialement prévus pour le procédé (bac de trempage) et imposés par la réglementation pour le suivi environnemental (piézomètres) n'ont pas été mis en place, la mise en œuvre de ces derniers n'est pas exigible pour une installation faisant appel à moins de produits, ne relevant plus du niveau de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions relatives à l'activité de traitement du bois peuvent être atténuées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté d'autorisation modifié par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

arrête

ARTICLE 1 : MODIFICATION RELATIVE A LA LISTE DES RUBRIQUES RELEVANT DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.1 est remplacé par :

« ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	QUANTITE	REGIME
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois – la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	255 kW	A
2415.2	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 litres et 1000 litres	790 litres	DC

Régime de l'activité : A – Autorisation DC – Déclaration Contrôlée »

ARTICLE 2 : SUPPRESSION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les articles 4.4.1 à 4.4.4 du chapitre 4.4 relatif à la surveillance des eaux souterraines sont abrogés.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION D'ECHÉANCES DE TRAVAUX QUI NE SONT PLUS EXIGIBLES

L'annexe 1 de l'arrêté est remplacé par :

« ANNEXE 1 : Echéances

Echéances de travaux

Chapitre - article	TITRE	Echéance
NUISANCES SONORES		
6.2.3	Réalisation d'une campagne de mesures	6 mois après notification de l'arrêté
PREVENTION DES RISQUES		
7.3.4.1	Protection contre la foudre Analyse du risque foudre	31/12/2009
7.3.4.2	Protection contre la foudre Etude technique par organisme compétent +mise en place des dispositifs	31/12/2011

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcolès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Sarl Marcenac et fils et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de MARCOLES

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la DREAL

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à AURILLAC
- Madame le Chef du service Interministériel de Défense et de Protection Civile à AURILLAC
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à AURILLAC
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Fait à Aurillac, le 5 mars 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé; Michel MONNERET

Société Nationale des Chemins de fer Français Direction Régionale Auvergne Bourgogne-Ouest - Ligne de Figeac - Arvant - Arrêté N° 2010 – 349 du 15 mars 2010 portant suppression des passages à niveau N°175 bis et 177 (commune de POLMINHAC)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les passages à niveau (PN) n°175 bis et 177 de la ligne de FIGEAC à ARVANT, situés sur le territoire de la commune de POLMINHAC, sont supprimés.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 26 octobre 1948 en ce qui concerne le PN n°175 bis et celui en date du 28 janvier 1975 en ce qui concerne le PN n°177 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression des PN.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de POLMINHAC et Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F. - Région Auvergne Bourgogne-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de POLMINHAC et inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les Maires de Saint-Paul-des-Landes, Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou, et Montvert, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Présidents des Chambre d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

AURILLAC, le 15 mars 2010
Pour le Préfet du Cantal, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FOUR

COMMUNE DE LIEUTADES Section d'Estournies et d'Yrissons Arrêté SF n° 2010-10 du 5 février 2010 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lieutades en date du 10 décembre 2009, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 décembre 2009 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Estournies et d'Yrissons,

VU les 5 demandes de transfert, des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 14 décembre 2009,

VU la liste des électeurs de la section comptant 5 électeurs, reçue le 14 décembre 2009,

VU le relevé de propriété reçu le 14 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 15 janvier 2010 reçu le 22 janvier 2010,

Considérant que tous les électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Lieutades, des biens, droits et obligations de la section d'Estournies et d'Yrissons,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section d'Estournies et d'Yrissons sont transférés, à la commune de Lieutades.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	475	La Sauvetat	44 a 40 ca
A	810	Le Pouget	11 a 00 ca
A	815	Le Pouget	2 a 05 ca
A	825	Le Pouget	1 a 24 ca
A	828	Le Pouget	43 a 80 ca
A	829	Le Pouget	10 a 40 ca
A	835	Le Pouget	28 a 50 ca

Article 3 : La commune de Lieutades sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune. Cette demande doit être déposée dans l'année qui suit cette décision.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lieutades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume Robillard

COMMUNE DE LIEUTADES Section de Sauvetat et Yrissons Arrêté SF n° 2010-11 du 5 février 2010 portant transfert à la commune, des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment ses articles L 2411-6, L 2411-11 et L 2411-16,

VU l'arrêté n°2009-1624 du 27 novembre 2009 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la délibération du conseil municipal de Lieutades en date du 10 décembre 2009, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 décembre 2009 concernant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Sauvetat et Yrissons,

VU les 23 demandes de transfert, des biens droits et obligations de la section à la commune, reçues le 14 décembre 2009,

VU la liste des électeurs de la section comptant 25 électeurs, reçue le 14 décembre 2009,

VU le relevé de propriété reçu le 14 décembre 2009,

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires, en date du 15 janvier 2010 reçu le 22 janvier 2010,

Considérant que plus de la moitié des électeurs se sont prononcés favorablement au transfert, à la commune de Lieutades, des biens, droits et obligations de la section de Sauvetat et Yrissons,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Sauvetat et Yrissons sont transférés, à la commune de Lieutades.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	1057	Aubeytte	40 a 40 ca
A	1058	Aubeytte	5 a 80 ca

Article 3 : La commune de Lieutades sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune. Cette demande doit être déposée dans l'année qui suit cette décision.

Article 5 : M. le sous-préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Lieutades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Guillaume Robillard

D.D.A.S.S.

ARRETE n° 2009-1722 du 14/12/2009 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) d'une capacité de 16 places à AURILLAC géré par l'Association pour la Réhabilitation des Cantaliens handicapés (ARCHE)

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite,

LE PRESIDENT du CONSEIL GENERAL,

ARRETE

ARTICLE 1 : La création du foyer d'accueil médicalisé sur la commune d'Aurillac géré par l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés est autorisée pour une capacité de 16 places.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de réévaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : La présente décision ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour les 16 places créées. La demande d'habilitation sera étudiée notamment au regard du budget prévisionnel qui devra être présente deux mois au moins avant la mise en service.

L'habilitation pourra être refusée pour **tout** ou partie de la capacité :

* si les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues ;

• s'ils sont susceptibles d'entraîner pour le budget des collectivités territoriales des charges injustifiées ou excessives compte tenu d'un objectif annuel ou pluriannuel d'évolution des dépenses délibérés par la collectivité concernée en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas conformément à l'article L 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

* ou en cas de non obtention par le gestionnaire des enveloppes nécessaires au financement par l'assurance maladie

ARTICLE 7 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national FINESS de la façon suivante :

N° FINESS:	15 000 170 9
Statut :	61 (Association loi 1901 R U P)
Code catégorie:	437 (FAM)
Code discipline :	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés) 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle : 420 (déficience motrice avec troubles associés)
Code hébergement: 11 (hébergement complet/interne)
21 (accueil de jour et accueil temporaire)
Capacité: **10 places** d'hébergement permanent
5 places d'accueil de jour
1 place d'accueil temporaire

ARTICLE 8: Cet arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n°2004-2074 du 26 novembre 2004 portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés à Aurillac par l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés et n° 2007-1173 du 13 août 2007 portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé sur la commune d'Aurillac de 8 places géré par l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés et l'arrêté du Président du Conseil Général n° 04-1073 du 25 novembre 2004 autorisant l'association pour la réhabilitation des cantaliens handicapés à créer un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés de 16 places dont 10 en accueil permanent avec hébergement, 5 en accueil de jour et 1 en accueil temporaire.

ARTICLE 9 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Puy de Dôme - 6, Cours Sablon 63000 Clermont Ferrand.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur général des services du Département et le Directeur général adjoint chargé de la direction de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M Vincent Descoeur Président du Conseil Général et M Paul Mourier Préfet du Cantal

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE

(arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de Technicien de Laboratoire de la Fonction Publique Hospitalière)

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir **1 poste de Technicien(ne) de Laboratoire**.

Peuvent concourir les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

Le diplôme d'état de Laborantin d'Analyses Médicales ou le diplôme d'état de Technicien en Analyses biomédicales ;
Le diplôme universitaire de Technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ou le DUT – spécialité génie Biologique, option Analyses Biologiques et Biochimiques ;
Le Brevet de Technicien Supérieur d'Analyses Biologiques ;
Le Brevet de Technicien Supérieur Biochimiste ou le Brevet de Technicien Supérieur Bioanalyses et Contrôles ;
Le Brevet de Technicien Supérieur de Biotechnologie ;
Le Brevet de Technicien Supérieur Agricole, option Laboratoire d'Analyses Biologiques ou option Analyses Agricoles, Biologiques et Biotechnologiques ;
Le diplôme de premier cycle technique Biochimie-Biologie ou le titre professionnel de Technicien Supérieur des Services et Techniques Industriels (parcours Biochimie– Biologie) délivrés par le Conservatoire national des Arts et Métiers ;
Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité Analyses des milieux biologiques, délivré par l'Université de Corte ;
Le diplôme de Technicien Supérieur de Laboratoire Biochimie-Biologie ou le titre de Technicien Supérieur de Laboratoire Biochimie-Biologie clinique délivré par l'École Supérieure de Technicien Biochimie-Biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
Le Certificat de formation professionnelle de Technicien Supérieur Physicien Chimiste homologué par la Commission Technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du Ministère du Travail, ou le titre professionnel de Technicien Supérieur Physicien Chimiste, inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

Les candidatures doivent être adressées au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Mondor d'AURILLAC (B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX) accompagnées :

d'une copie du diplôme exigé,
d'un Curriculum Vitae détaillé

avant le **16 AVRIL 2010**, délai de rigueur.

Aurillac, le 3 mars 2010

**Le Directeur des Ressources Humaines,
Luc Antoine MAIRE.**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE : ♦ 1 POSTE OPTION « CUISINE »

Un concours sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC en vue de la nomination d' **1 OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE** (spécialité « CUISINE »), conformément au décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers (article 13-II).

CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les personnes justifiant :

Soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente (CAP-BEP), dans la spécialité,
Soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité ;
Soit d'une équivalence délivrée par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
Soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de la Santé.

DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie du diplôme exigé doivent être adressées à **Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 4 AVRIL 2010, délai de rigueur.**

Aurillac, le 1^{er} mars 2010

**Le Directeur des Ressources Humaines,
Luc Antoine MAIRE.**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 4 INFIRMIERS DIPLOMES D'ETAT

L'Hôpital Local de CONDAT **organise un concours sur titres pour le recrutement de quatre Infirmiers diplômés d'état de classe normale, conformément aux dispositions du Décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.**

Afin de pourvoir quatre postes vacants d'Infirmier diplômé d'état de classe normale dans l'Etablissement.

Peuvent se présenter :

les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique ;

Les candidatures doivent être adressées avant le 24 Mai 2010, date de limite d'inscription à **Madame le Directeur – HOPITAL LOCAL -Route de Bort – 15190 CONDAT (Tél : 04.71.78.40.00)** accompagnées des pièces suivantes :

La photocopie de la carte nationale d'identité,

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents.

Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

A R R E T E N ° 2010-348 REGROUPEMENT d'OFFICINES de PHARMACIE LICENCE N° 15#000148

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La demande de licence présentée par Mesdames Monique ROCHERY et Florence SUC en vue du regroupement des officines de pharmacie qu'elles exploitent dans un nouveau local situé au 10, place du square à AURILLAC, est accordée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 15#000148.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

ARTICLE 4 – Les licences accordées par arrêtés préfectoraux n° 32 du 11 juin 1942 (officine 8, rue du Rieu) et n° 41 du 4 août 1942 (officine 5, avenue Gambetta) sont annulées.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 12 mars 2010

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

ARRETE n° 2010-30 du 12 mars 2010 FIXANT LE MONTANT DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES DU CANTAL

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Article 1

La dotation globalisée commune des établissements et services médico sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ADAPEI du Cantal dont le siège social est situé au 1, rue Laparra de Fieux – 15000 Aurillac a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisés à 7 455 148.02 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
IME MARMANHAC	15 078 0419	2 365 562.16 €

SESSAD :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SESSAD « 3 vallées »	15 0783 983	455 603.78 €

- MAS

Etablissements	Finess	Dotation (en €)
MAS ARON ET son Annexe « la Feuilleraie » à CRANDELLES	15 078 1987	3 960 647.07 €
	15 000 2392	

- ACCUEIL DE JOUR et TEMPORAIRE :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
ACCUEIL DE JOUR et TEMPORAIRE	15 078 1987	475 695.33 €

SAMSAH :

Etablissement	Finess	Dotation (en €)
SAMSAH	15 000 1279	197 639.68 €

Article 2

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : semi internat 196.7 € soit le produit de 22.20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ; en internat à 295.03 € soit le produit de 33.30 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- MAS internat 182.31 € soit le produit de 20.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe », 119 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ADAPEI du Cantal ainsi qu'à chacun des établissements et services concernés.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.T.

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

lors de sa réunion du 12 février 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	GARCELON	Catherine	Courbières	15160	Pradiers	74,45	22-févr-10	15160	Pradiers

AURILLAC, le 10 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 12 février 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	GARCELON	Catherine	Courbières	15160	Pradiers	41,17	22-févr-10	15160	Pradiers

AURILLAC, le 10 février 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE DONADIEU ET RACCORDEMENT TARIF JAUNE SCI BESSE DONADIEU 92 RUE DE MARMIESSE sur la commune d'AURILLAC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 février 2010 pour les travaux de CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA POSTE DONADIEU ET RACCORDEMENT TARIF JAUNE SCI BESSE DONADIEU 92 RUE DE MARMIESSE sur la commune d'AURILLAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune d'AURILLAC et M. le directeur d'ERDF – Agence Travaux Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'AURILLAC

pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - RENFORCEMENT BT POSTE LAGARRIGUE – CREATION POSTE PSSA LAVEYSSIERE sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *09 février 2010* pour les travaux de RENFORCEMENT BT POSTE LAGARRIGUE - CREATION POSTE PSSA LAVEYSSIERE sur la commune de LACAPELLE VIESCAMP ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de Lacapelle Viescamp et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LACAPELLE VIESCAMP pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-04 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION PSSA LA BESSIERE sur la commune de SAINT MARC

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *04 février 2010* pour les travaux d'AMENAGEMENT HTA/BT ET CREATION PSSA LA BESSIERE sur la commune de SAINT MARC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de Saint Marc et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de SAINT MARC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 17 mars 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

A. Bourgin

ARRÊTE N° 2010 – 0364 du 18 Mars 2010 Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes issus de la réserve au titre de l'année 2010

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis dudit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu le Projet Agricole Départemental validé lors de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 29 juin 2005 et révisé le 21 juillet 2006

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 mars 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le département du Cantal, les priorités d'attribution de droits à prime au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA) issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées pour la campagne 2010 selon l'ordre établi ci-après :

Catégorie installation : les agriculteurs bénéficiant d'une installation aidée et dont l'attribution de droits PMTVA a été validée en Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) ;

Catégorie lien au foncier : les exploitants qui ont repris du foncier (par achat ou bail) porteur de droits PMTVA et pour lesquels l'exploitant antérieur a cédé ses droits PMTVA à la réserve départementale dans les deux années précédant la reprise du foncier et avant le 31 mars 2010. L'attribution de droits PMTVA est égale au nombre total de droits PMTVA de l'exploitant antérieur que multiplie le pourcentage de la SAU reprise avec un prélèvement de 15 % destinée à la réserve départementale. L'attribution est limitée à une référence équivalente de 52 droits par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté et à un droit PMTVA par hectare de SAU repris ;

Catégorie cas particuliers : les exploitants dont la situation particulière a été présentée en CDOA et pour lesquels un avis favorable a été émis pour une attribution exceptionnelle de droits PMTVA ;

Catégorie confortement : les exploitants dont la référence équivalente par actif tel que défini à l'article 2 du présent arrêté à la date du 30 novembre 2009 est inférieure à 52 droits PMTVA équivalents et qui vérifient les conditions suivantes :

signataires de la charte de bonnes pratiques d'élevage

disposant de droits définitifs PMTVA utilisés en 2009

ayant un revenu 2008 non agricole inférieur au SMIC

ne bénéficiant pas d'attribution dans une des trois autres catégories et dans le cadre de la procédure d'échanges 2009 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières)

Pour cette catégorie l'attribution est limitée aux disponibilités de la réserve soit un droit PMTVA par actif.

Article 2 :

Conformément au Projet Agricole Départemental la modalité retenue pour la prise en compte des actifs pour une exploitation est la suivante :

Chef d'exploitation de moins de 55 ans = 1 actif

Conjoint collaborateur à titre principal de moins de 55 ans = 0,5 actif

Le calcul de la référence équivalente s'effectue selon l'équivalence de 1 droit PMTVA pour 3500 litres de références laitières.

Article 3 :

Les attributions de droits PMTVA dans le cadre de la procédure d'échange 2009 (attributions de droits PMTVA en échange de références laitières) ne sont pas soumises aux principes d'attribution énoncés dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 18 Mars 2010

Le Préfet du Cantal

Signé

Paul MOURIER

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARRÊTÉ N° DDT SHC 2010-02 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - PAC DEPART ANTIGNAC POSTE DE LANOBRE sur IES communes de LANOBRE - CHAMPS SUR TARENTEINE - ANTIGNAC - VEBRET ET LA MONSELIE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 12 janvier 2010 pour les travaux de construction PAC DEPART ANTIGNAC POSTE DE LANOBRE sur les communes de LANOBRE - CHAMPS SUR TARENTEINE - ANTIGNAC - VEBRET et LA MONSELIE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, MM. les maires des communes de Lanobre – Champs sur Tarentaine - Antignac - Vebret et La Monsélie et M. le directeur d'ERDF – agence Limousin-Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairies de Lanobre, Champs sur tarentaine, Antignac, Vebret et La Monsélie pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 05 mars 2010
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de service,
A. Bourgin

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 12 mars 2010

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
AGUTTES	Elie	chambeuil	15300	Laveissière	11,65	15300	Laveissière
ANDRIEU	Patrick	Encajac	15250	Naucelles	28,48	15250	Teissières de cornet
BARRE	Jean-claude	les Hauts de Golin hac	12140	Golin hac	12,7	15250	Teissières de cornet
BREWAUX	Sébastien	21, rue de l'égalité	15130	Arpajon sur cère	42,44	15140	Drugeac
CAUSSE	Sandrine	Roques	15600	St julien de toursac	6,51	15600	St julien de toursac
CHANAT	Nicole	Chambeuil	15300	Laveissière	9,58	15300	Laveissière
EARL DE SOULAGES		Soulages	15140	Drugeac	1,26	15140	Drugeac
GAEC DE LEYRITZ		Leyritz	15250	Crandelles	23,96	15250	Teissières de cornet
GAEC DELPUECH FRERES		Cornet	15250	Teissières de cornet	20,83	15250	Teissières de cornet
SEYROLLE	Fabienne	Les champs	15600	St julien de toursac	4,16	15000	Aurillac
SEYROLLE	Fabienne	Les champs	15600	St julien de toursac	13,35	15600	St julien de toursac

Date de l'arrêté : 16 mars 2010

AURILLAC, le 25 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole

délivrée après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 12 mars 2010

nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
EARL DE SOULAGES		Soulages	15140	Drugeac	42,44	15140	Drugeac
GAEC DE LEYRITZ		Leyritz	15250	Crandelles	41,18	15250	Teissières de cornet
GAEC DELPUECH FRERES		Cornet	15250	Teissières de cornet	41,18	15250	Teissières de cornet
GAEC VIDAL ANTERROCHES		Chambeuil	15300	Laveissière	5,79	15300	Laveissière

Date de l'arrêté : 16 mars 2010

AURILLAC, le 25 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires,
P/O le Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	date arrêté	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BESSON	Michel	Lacoste	15400	Trizac	05/03/10	4,07	15400	Trizac
Monsieur	CARRIER	Daniel	Laborie	15250	St paul des landes	05/03/10	24,83	15250	St paul des landes
Monsieur	CHATONNIER	Jean Philippe	Crouzit Haut	15200	Mauriac	05/03/10	5,82	15200	Mauriac
Madame	COUDERT	Odile	5, route du château de val	15270	Lanobre	05/03/10	35,04	15270	Lanobre
Madame	FALIES	Eliane	Senilhes - Cabrespine	15130	Arpajon sur cère	05/03/10	36,29	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	GAEC CHASSANY		le Bourg	15110	Fridefont	05/03/10	1,86	15430	Cussac
Monsieur le gérant	GAEC DAVID		Le bourg	15100	Sériers	05/03/10	14,13	15170	Celles
Monsieur le gérant	GAEC DAVID		Le bourg	15100	Sériers	05/03/10	34,32	15100	Sériers
Monsieur le gérant	GAEC DU MAZUC		Le mazuc	15220	Marcoles	05/03/10	32,88	15220	Marcoles
Monsieur le gérant	GAEC PESTOUR		Lavialle	15200	Le vigean	05/03/10	6,46	15380	Anglards de salers
Monsieur le gérant	GAEC PESTOUR		Lavialle	15200	Le vigean	05/03/10	41,24	15140	Drugeac
Monsieur le gérant	GAEC PESTOUR		Lavialle	15200	Le vigean	05/03/10	40,98	15200	Le vigean
Monsieur le gérant	GAEC PESTOUR		Lavialle	15200	Le vigean	05/03/10	12,70	15200	Salins
Monsieur le gérant	GAEC PESTOUR		Lavialle	15200	Le vigean	05/03/10	2,60	15140	Ste eulalie
Monsieur le gérant	GAEC POUDEVIGNE FRERES		Les coursières	15110	Deux verges	05/03/10	4,44	15110	Deux verges
Monsieur le gérant	GAEC RAYMOND		Le coudert	15400	Riom es montagnes	05/03/10	3,1	15240	Sauvat
Monsieur	GAEC SALLES		La	15100	Védrines st	05/03/10	17	15100	Védrines st loup

le gérant			margeride		loup				
Monsieur	JOUVENTE	Olivier	Coussergues	15100	St georges	05/03/10	7,8	15100	St georges
Monsieur	LESMARIE	Jean Francis	Lhom	15200	Meallet	05/03/10	5,35	15200	Meallet
Monsieur	MAURY	François	La chaumette	15260	Neuvéglise	05/03/10	19,04	15430	Cussac
Monsieur	MAURY	François	La chaumette	15260	Neuvéglise	05/03/10	82,74	15260	Neuvéglise
Monsieur	PARAN	Christian	la Baraque noire	15390	Loubaresse	05/03/10	0,96	15390	St just
Madame	POTIER DE COURCY	Catherine	Le bourret	15250	Crandelles	05/03/10	58,60	15250	Crandelles
Madame	POTIER DE COURCY	Catherine	Le bourret	15250	Crandelles	05/03/10	15,24	15250	Reilhac
Madame	POTIER DE COURCY	Catherine	Le bourret	15250	Crandelles	05/03/10	0,30	15250	Teissières de cornet
Monsieur	RAYNAL	Robert	Fressanges	15260	Neuveglise	05/03/10	8,57	15260	Neuveglise
Madame	VERGNE	Marilyn	Le bourg	15100	Mentières	05/03/10	8,64	15100	Coren
Madame	VERGNE	Marilyn	Le bourg	15100	Mentières	05/03/10	3,12	15100	Mentières
Monsieur	VERNEYRE	Jean Michel	Le bourg	15800	Thièzac	05/03/10	6,78	15120	Labesserette

AURILLAC, le 25 mars 2010
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	VIDAL	Isabelle	Les fourches	15110	St rémy de chaudes aigues	43,11	08/03/2010	15110	St rémy de chaudes aigues

AURILLAC, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des Territoires,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	ROCHE	Jean Pierre	le Bourg	15100	Sériers	2,87	04-mars-10	15100	Sériers
Monsieur le gérant	EARL RISPAL		Le Cassagnol	15150	Siran	25,43	04-mars-10	15130	Ytrac

AURILLAC, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental des Territoires,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur le gérant	GAEC DES ROCHETTES	Liozargues	15100	Roffiac	114,62	01/03/2010	15100	Roffiac

Monsieur le gérant	GAEC DES ROCHETTES	Liozargues	15100	Roffiac	4,96	01/03/2010	15100	Tanavelle
--------------------	-----------------------	------------	-------	---------	------	------------	-------	-----------

AURILLAC, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	HAUTIER	Richard	Le bourg	15400	Trizac	22,32	22-févr-10	15400	Trizac

AURILLAC, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	FOURNIER	Gérard	Lastaules	15400	Trizac	2,26	16-févr-10	15400	Trizac

AURILLAC, le 26 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des Territoires,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

D.D.C.S.P.P.

N° SA1000180/DDCSPP ARRETE PREFECTORAL NOMMANT MONSIEUR LUCAS FABOZZI VETERINAIRE SANITAIRE

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 221-12, L 224-3, L 231-3, L 241-1 à L 241-12, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-16, R 241-1 à R 241-24,

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010 – 45 du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU L'Arrêté Préfectoral n° 2010-001 DDCSPP du 5 février 2010 portant délégation de subdélégation de signature de Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL, à certains de ses collaborateurs,

VU La demande de Monsieur Lucas FABOZZI en date du 1er mars 2010,

SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

Arrête

Article 1er :

Le mandat sanitaire prévu à l'Article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur Lucas FABOZZI - cabinet vétérinaire sis 15 rue de la Violette – 12210 Laguiole pour le département du CANTAL.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconductibles.

Article 3 :

Le titulaire du mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 4 :

Monsieur Lucas FABOZZI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURILLAC, le 16 mars 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,

Pour le Directeur Départemental

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Le chef du bureau Santé et Protection Animales,

Dr Vre Patricia PILLU

D.D.T.E.F.P.

Arrêté n° SP 2010-004-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 18 mars 2010 par :

Monsieur Sylvain DELTHEIL

DELTHEIL Paysage

Le Bouix

15200 SALINS

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Sylvain DELTHEIL

DELTHEIL Paysage

ARTICLE 2 :

L'entreprise DELTHEIL Paysage représentée par Monsieur Sylvain DELTHEIL est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur du travail

Christian POUDEROUX

Arrêté n° SP 2010-003-S portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 9 février 2010 par :

Monsieur Patrick BERTRAND
Entretien Parcs et Jardins
Rue des Monts du Cantal
15220 SAINT-MAMET

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Monsieur Patrick BERTRAND
Entretien Parcs et Jardins

N° d'agrément : N/09.02.10/F/015/S/004

ARTICLE 2 :

L'entreprise BERTRAND Patrick est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai,

l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 mars 2010

Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur du travail

Christian POUDEIROUX

ARRETE n° 2010 - 0295 du 4 mars 2010 autorisant la SAS RUDELLE – FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 25 janvier 2010 par Monsieur Jean FABRE , Président de la SAS RUDELLE-FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 14 mars 2010 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,

VU l'avis du directeur du travail du CANTAL,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., C.G.T. – F.O, C.F.E. – C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 mars 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE–FABRE - 51, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 mars 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Michel MONNERET

ARRETE n° 2010 - 0294 du 4 mars 2010 autorisant la SARL DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3131-17 du Code du travail,

VU la demande présentée le 27 novembre 2009 par Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SARL DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 14 mars 2010 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROËN,

VU l'avis du directeur du travail du CANTAL,

VU l'avis du Maire d'AURILLAC,

VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,

VU l'avis du Président de la chambre syndicale de l'automobile,

VU l'avis des unions départementales C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T.-F.O. C.G.T. et C.F.E. - C.G.C.,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 mars 2010, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SARL DAIX Gérard - 53, avenue Georges Pompidou à AURILLAC, est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 mars 2010 au personnel commercial.

ARTICLE 2: chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3: le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

AVENANT N° 1 de l'Arrêté 2009-0364 du 16 mars 2009 PORTANT AGREMENT QUALITE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0364 délivré le 16 mars 2009 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU la demande d'extension du champ de l'agrément qualité présentée le 8 décembre 2009 par :

**Madame Laurence SEGURET
SOUTIEN SERVICES
3, chemin des Bruyères
15130 SANSAC-DE-MARMIESSE**

VU la consultation du Président du Conseil Général en date **8 janvier 2010**,

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Direccte/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

A R R E T E

Article 2 modifié comme suit :

La structure est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) , *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;*

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

garde d'enfants exclusivement de trois et plus : garde d'un ou deux (voire trois) enfants au domicile des parents ;

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile : toutes matières pour les élèves en école primaire / mathématiques, physique et chimie pour les élèves des collèges et lycées ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions : les repas sont préparés au domicile du particulier ;

collecte et livraison à domicile de linge repassé (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : collecter le linge au domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire pour le repassage et le livrer au domicile ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , **sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;**

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire : ouverture et fermeture des volets et relève du courrier, arrosage et entretien des plantes, travaux ménagers à l'intérieur du domicile ;

assistance administrative à domicile à l'exclusion des personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

assistance informatique et internet

assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

garde malade à l'exclusion des soins ;

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'ensemble des autres articles reste inchangé.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2010

P/Le Préfet,

Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,
Par subdélégation,
Le Directeur du travail
Christian POUDEROUX

Arrêté n° SP 2010-002-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 24 novembre 2009 par :

Madame GAZAL-LAPORTE Nadine
SARL ADOM AURILLAC
13, place du Square
15000 AURILLAC

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général en date 22 février 2010,

SUR proposition du Directeur du Travail de l'Unité Territoriale du Cantal,

VU l'arrêté n° 2010-332 du 9 mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

VU l'arrêté n° 2010/Directe/11 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Paul MOURIER, Préfet du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément qualité prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Madame GAZAL-LAPORTE Nadine
SARL ADOM AURILLAC

N° d'agrément : N/24.11.09/F/015/Q/002

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL ADOM AURILLAC est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ..., sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

garde malade à l'exclusion des soins ;

prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

assistance administrative à domicile y compris pour les personnes âgées, handicapées ou dépendantes : aide à la rédaction de correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations en particulier avec les administrations publiques ;

activités qui concurent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur du travail de l'Unité territoriale du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 mars 2010

P/Le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ,

Par subdélégation,

Le Directeur du travail

Christian POUDEIROUX

ARRÊTÉ N° 26/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Bertrandy à Salers (Cantal)

*Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 1951 portant inscription de la façade, toiture et vantail en bois de la porte de la maison cadastrée A. 201 rue de la Martille à Salers ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 4 décembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la **maison Bertrandy à Salers (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant. Cette maison, originale par sa tourelle d'escalier intégrée à la façade, conserve en effet des éléments de décors allant du treizième au dix-neuvième siècle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques la **maison Bertrandy à Salers (Cantal)** en totalité, y compris ses décors intérieurs, située sur la parcelle n° 201 d'une contenance de 3a 45ca figurant au cadastre section OA et appartenant à monsieur Alfred Marie Joseph François Bertrandy né le 17 décembre 1930 à Limoges (Haute-Vienne), demeurant 4 bis avenue Rouzaud 63130 Royat. Il en est propriétaire par acte passé le 27 octobre 1986 devant maître Vignal ,notaire à Ussel (Corrèze) et publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac le 5 mars 1987 volume 5963 n°20.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 29 juin 1951.

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Février 2010
Le préfet de la région Auvergne,
Signé
Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ N° 27/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pantaléon de Salins (Cantal)

*Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté en date du 30 janvier 1986 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et toitures de l'église de Salins (Cantal) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 4 décembre 2009

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de **l'église Saint-Pantaléon de Salins (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques **l'église Saint-Pantaléon de Salins (Cantal)** en totalité, située sur la parcelle n°61 d'une contenance de 2a 10ca figurant au cadastre section ZL.et appartenant à la commune depuis une date antérieure au premier janvier 1956.

Article 2

Le présent arrêté se substitue à l' arrêté susvisé du 30 janvier 1986.

Article 3

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 4

Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Février 2010

Le préfet de la région Auvergne,

Signé

Patrick STEFANINI

A R R Ê T É N° 28/2010 portant inscription au titre des monuments historiques de la commanderie de l'Hôpital-Chauffranche à Saint-Cirgues-de-Malbert (Cantal)

Le Préfet de la région Auvergne,

Préfet du Puy-de-Dôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 4 décembre 2009 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation de la **commanderie de l'Hôpital-Chauffranche à Saint-Cirgues-de-Malbert (Cantal)**, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant en raison de la qualité architecturale exceptionnelle de sa chapelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est inscrite au titre des monuments historiques la **commanderie de l'Hôpital-Chauffranche à Saint-Cirgues-de-Malbert (Cantal)**, en totalité, avec son logis fortifié, sa chapelle et le sol attenant, située sur les parcelles n° 76,112 et 146 d'une contenance respective de 10a 70ca, 1a 50ca et 7a77ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à monsieur Bertrand Jean Cormier, né le 28 mai 1953 et à son épouse Catherine Simone Constantin, née le 17 mars 1954, demeurant ensemble 62 rue de Malabry 92350 Le Plessis-Robinson.

Article 2

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Février 2010

Le préfet de la région Auvergne,

Signé

Patrick STEFANINI

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE

ARRÊTÉ N° 2010 – 2 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé ex oqn de la région Auvergne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-1, L162-22-4, L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financés par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant, pour l'année 2009, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 17 mars 2010 ;

Considérant que les critères de modulation fixés au niveau national consistent à appliquer à l'ensemble des régions, une réduction à hauteur de 50,00 % de l'écart à 1 de leur coefficient de transition moyen régional,

Considérant que la période de convergence restant à courir est de 1an et que la moitié de l'effort est donc à réaliser pour les établissements de la région Auvergne dans leur ensemble,

Considérant que l'amélioration de la situation des établissements sous-dotés ne peut être obtenue par l'application d'un taux de convergence identique à celui des sur-dotés, compte tenu de l'évolution moyenne des tarifs fixée pour 2010, et de la nature de leurs activités,

ARRETE

Article 1 :

La modulation des coefficients de transition des établissements de la région Auvergne pratiquant les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, y compris en alternatives, suit la règle suivante :

après application du taux de convergence moyen régional de 50,00 %, le taux de convergence des établissements dont le coefficient de transition est de 1,0026 subit une modulation supplémentaire de 0,0026;

la masse dégagée est affectée aux établissements dont le coefficient de transition est inférieur à 1, et porte leur taux de convergence moyen à 67,05 %,

le coefficient des quatre établissements les plus sous dotés (Clinique des Cézeaux, des Chandiots, de la Plaine et Bonsecours) est porté à 0,9967,

Le coefficient du CMC Tronquières est porté à 1.

Article2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire.

Fait à Chamalières, le 17 mars 2010
Le Directeur suppléant de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Yvan GILLET

ARRÊTÉ N° 2010 – 9 fixant le montant du forfait Haute Technicité à verser au titre de l'année 2010 au CMC TRONQUIERES d'Aurillac

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-10, L.162-22-14, L.162-22-15, R.174-22-1, R.174-22-3 et R.162-42-4;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financés par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant, pour l'année 2009, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 17 mars 2010 ;

Considérant les données d'activité de l'établissement au titre de l'année 2006 et la valeur du coefficient de Haute Technicité de l'établissement calculée conformément aux dispositions du IV de l'article 6 du décret du 30 décembre 2004,

Considérant qu'à compter du 1^{er} mars 2009, l'écart entre la valeur du coefficient de Haute Technicité et la valeur 1 est réduite de 100% ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant du forfait annuel de Haute Technicité à verser au CMC TRONQUIERES à compter du 1^{er} mars 2010 est fixé à : 281 552 €

Cette somme est versée en douze allocations mensuelles par la caisse désignée en application des dispositions des articles L.174-22-1 et L.174-22-3 du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 - Madame la DDASS du Cantal est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 17 Mars 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne,
Yvan GILLET

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL N°2010-172 DU 09 MARS 2010 RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 23 MARS 2010 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE CLERMONT-FERRAND N° 2010- 172

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2010-092 du 03 Février 2010 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Clermont-Ferrand ;

Après avis de la commission électorale réunie le 09 Mars 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2010-092 du 03 Février 2010 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 23 Mars 2010, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de l'Académie de CLERMONT FERRAND, est la suivante :

Bureau n°1
Université Blaise Pascal
34 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°2
Résidence Universitaire Ph. Lebon
28, boulevard Côte-Blatin
CLERMONT-FERRAND
de 11 h à 14 h 30 et de 17 h à 19 h 30

Bureau n°3
Résidence Universitaire du Clos Saint-Jacques
Rez-de-Chaussée du Bâtiment A
25, rue Etienne-Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11 h à 19 h 30

Section n°3 bis
Résidence Universitaire du Clos Saint-Jacques
1er étage du Bâtiment A
25, rue Etienne Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11 h à 14 h

Bureau n°4
U.F.R de Lettres
29 boulevard Gergovia
CLERMONT-FERRAND

de 10 h à 18 h

Bureau n°5
Pôle Tertiaire de la Rotonde
Hall du rez-de-Chaussée
26 avenue Léon Blum
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°6
Restaurant universitaire des Cézeaux
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11 h à 14 h 30 et
de 17 h 30 à 19 h 30

Section n° 6 bis
Maison de la vie étudiante
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11 h à 18 h

Bureau n° 7
Polytech – Pôle commun ISIMA et Polytech
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 15 h

Bureau n°8
ENSCCF – Hall du bâtiment administratif
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 13 h

Bureau n°9
IFMA
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9 h à 14 h

Bureau n°10
Amphithéâtre de l'UFR de Sciences
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 10 h à 18 h

Bureau n°11
UFR Médecine
28 place Henri Dunant
CLERMONT FD
de 10 h à 18 h

Bureau n° 12
U.F.R. d'Odontologie
11 Bd Charles de Gaulle
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 14 h

Bureau n° 13
U.F.R. de Droit
41 Boulevard F. Mitterrand
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 18 h

Bureau n°14
Ecole Supérieure de Commerce
4 Boulevard Trudaine
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 16 h

Bureau n°15
VetAgro Sup (ex ENITA)

Marmilhat – RN 89
63 LEMPDES
de 9 h à 14 h

Bureau n°16
Lycée Blaise Pascal
Bât 3 bureau des surveillants
36 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 14 h

Bureau n°17
Lycée Sidoine Apollinaire
20 rue Jean Richepin
CLERMONT-FERRAND
de 9 h à 13 h

Bureau n°18
Lycée Ambroise Brugière
44 rue des Planchettes
CLERMONT-FERRAND
de 10 h à 14 h

Bureau n° 19
Lycée polyvalent
Voie Romaine
CHAMALIERES
de 11 h à 14 h

Bureau n° 20
Lycée Virlogeux
1 rue du Général Chapsal
RIOM
de 11 h à 14 h

Bureau n° 21
Lycée Montdory
Cité du Pontel
THIERS
de 9 h à 12 h

Bureau n° 22
Résidence et restaurant universitaires
Allé J. J. Soulier
MONTLUCON
de 11 h à 14 h et de 18 h à 19 h30

Bureau n° 23
Institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK)
Centre hospitalier
Boulevard Denière
VICHY
de 10 h à 14 h

Bureau n° 24
Lycée polyvalent Valéry Larbaud
8 Boulevard Gabriel Péronnet
CUSSET
de 10 h à 14 h

Bureau n° 25
Restaurant universitaire
25 rue de l'Ecole Normale
AURILLAC
de 11 h à 14 h

Bureau n° 26
Lycée polyvalent de Haute Auvergne
20 rue Marcellin Boudet
SAINT-FLOUR
de 10 h à 14 h

Bureau n° 27
IFSI - Centre Hospitalier Henri Mondor
52 avenue de la république
AURILLAC
de 11 h à 15 h

Bureau n° 28
Lycée Technologique
Av. Raymond Cortat
MAURIAC
de 12 h 30 à 14 h

Bureau n° 29
Lycée Polyvalent St Jacques de Compostelle
2 rue Anne-Marie Martel
LE PUY EN VELAY
de 8 h 30 à 12 h

Bureau n° 30
IFSI - Centre Hospitalier E. Roux
Bd du Dr Chantemesse
LE PUY EN VELAY
de 11 h à 14 h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin pour les bureaux. n°01, 02, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30.

Le dépouillement des bureaux et sections n° 03, 03 bis, et 06, 06 bis aura lieu à 19 heures 30 dans les lieux suivants :

- Bureau n°03 - Salle Jean Anglade du C.R.O.U.S.
 section 03 bis
- Bureau n°06 - Bureau du restaurant des Cézeaux
 et section 06 bis

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 mars 2010

**Le Recteur,
Chancelier des Universités
Gérard BESSON**

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

ARRETE S.G.A.R. N°48 OBJET : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-1 à D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 211/2009 du 29 décembre 2009 complété par l'arrêté n° 2010/02 du 12 janvier 2010,
VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de désigner -en tant que représentants des employeurs- Madame Florence BOUDOU en qualité de membre titulaire et Monsieur Yannick GERARD en qualité de membre suppléant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, dans les postes vacants,
VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 211/2009 du 29 décembre 2009 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal :

En tant que représentants des employeurs sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Madame Florence BOUDOU née BRUEL (dans le poste resté vacant)

suppléant : Monsieur Yannick GERARD (dans le poste resté vacant)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Charles MOREAU

ARRETE S.G.A.R. N°44 - OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Auvergne,

Préfet du Puy de Dôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2, et les articles D.231-1 à D.231-4,

VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-176 du 24 octobre 2006,

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de désigner, en tant que représentants des employeurs, Monsieur Jacques PATTE en qualité d'administrateur titulaire et Monsieur Olivier THEIL en qualité de suppléant, et en tant que représentants des travailleurs indépendants, Madame Agnès LACAM en qualité de titulaire et Monsieur Stéphane PONCET en qualité de suppléant au sein du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal, dans les postes restés vacants,

VU la proposition du chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-176 du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Cantal :

En tant que représentant des employeurs sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Monsieur Jacques PATTE

suppléant : Monsieur Olivier THEIL

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Madame Agnès LACAM

suppléant : Monsieur Stéphane PONCET

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Charles MOREAU

ARRETE S.G.A.R. N°41 - OBJET : Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'URSSAF du Cantal

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, L 231-6, L231-6-1 et les articles D 231-1 à D231-4,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-180 du 24 octobre 2006,

VU la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) de désigner, en tant que représentants des travailleurs indépendants, Madame Agnès LACAM en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Pascal BESSE, et Monsieur Pascal DELCROS en qualité de suppléant en remplacement de Madame Rose GOUTILLE, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF du Cantal,

VU la proposition du Chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes-Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrete

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2006-180 du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Cantal :

En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :

titulaire : Madame Agnès LACAM

en remplacement de Monsieur Pascal BESSE,

suppléant : Monsieur Pascal DELCROS,

en remplacement de Madame Rose GOUTILLE.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département du Cantal, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 mars 2010

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Charles MOREAU

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :

**<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**